

GE_GERICHTE ATAS/1164/2012 vom 25. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1164_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1164/2012 du 25 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1164/2012 del 25 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (cf. SPIRA, *Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale*, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19 ; Schwarzenbach-Hanhart, *Die Rechtspflege nach dem BVG*, SZS 1983, p. 182).

E. 3

La demande, introduite dans les formes prévues par l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10), est donc recevable.

E. 4

Le litige est limité à la question des dépens, la défenderesse ayant acquiescé à la demande et alloué à l'assurée une rente - au titre de prestations provisoires - de 4'593 fr. 86/an dès le 14 juin 2012, le montant et la date d'octroi n'étant pas contestés par la demanderesse.

E. 5

L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a). Le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (cf. GRISEL, *Traité de droit administratif*, p. 848). Pour apprécier l'importance du travail et du temps consacré à la cause, il faut tenir compte du fait que le procès en matière d'assurance sociale est gouverné par la maxime inquisitoire, ce qui, dans de nombreux cas, est de nature à faciliter la tâche du mandataire. Quant à l'activité de celui-ci, elle ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues. En outre, les démarches que le mandataire a entreprises avant l'ouverture de la procédure n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le montant des honoraires. On tiendra compte, dans ce contexte, des conséquences

économiques

A/2127/2012 - 5/6 - qu'aura pour l'intéressé l'issue de la procédure (ATF 114 V 87 consid. 4 ; ATFA non publié du 23 janvier 2006, I 699/04, consid. 2).

E. 6

En l'espèce, il est démontré que la défenderesse a refusé à tort de verser la prestation préalable, alors que le conseil de l'assurée l'avait précisément informée de la procédure en cours contre la CIEPP et avait souligné que la demande était fondée sur l'art. 26. al. 4 LPP, dont les conditions étaient remplies. Au vu du refus de la fondation, il semblait inutile de la mettre en demeure, ce d'autant que le conseil de l'assurée avait implicitement fixé un délai, en indiquant être disposé à attendre jusqu'à fin juin 2012. Il faut donc admettre que la demanderesse a été contrainte d'agir en justice le 10 juillet 2012, que sa demande était fondée et qu'elle a donc droit à des dépens. Compte tenu de l'unique acte déposé, de la complexité limitée du cas, les dépens seront toutefois limités à 800 fr.

A/2127/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.